

CONFÉRENCE DE BERNARD PELLAN

à l'atelier de Généalogie, lundi 6 mars à 10 h.

11 personnes + Bernard Pellan, du Centre Généalogique de Brest.

Pour les personnes désirant le contacter, M. Pellan donne son adresse-mail :
bernard.pellan@hotmail.fr

A -1 – **la majorité matrimoniale**, c'est à dire l'âge auquel les fiancés pouvaient se marier sans l'autorisation des parents ou du tuteur.

Durant l'Ancien Régime, elle était, jusqu'en 1792 (an I) en France de 30 ans pour les gars et 25 ans pour les filles.

Selon la coutume de Bretagne, elle était de 25 ans pour les gars et les filles.

Pendant la Révolution, de 1792 à 1804, elle était à 21 ans pour les gars et les filles.

De 1804 à 1907, s'appliquait le Code de Napoléon : 25 ans pour les gars, et 21 ans pour les filles.

De 1907 à 1974, elle était à 21 ans pour les gars et les filles.

A partir de 1974, elle est de 18 ans pour les gars et les filles.

2 – **la majorité nubile**, c'est à dire l'âge auquel l'Eglise admet le mariage.

Jusqu'en 1804, l'âge nubile était de 14 ans pour les gars et 12 ans pour les filles, avec autorisation des parents, du tuteur ou du conseil de famille.

A partir de 1804, il est de 18 ans pour les gars et 15 ans pour les filles.

B– Selon le **Code Napoléon**, même pour les majeurs, si les parents n'étaient pas d'accord pour le mariage, les fiancés devaient faire des **sommations respectueuses** (ou actes respectueux), par une lettre adressée aux parents, à raison de 3 fois à un mois d'intervalle. Les parents étaient alors obligés d'accepter le mariage.

En 1913, il n'y avait plus qu'une sommation.

Depuis 1933, la sommation est abrogée.

3 – **la majorité civile** existait aussi pour certaines actions, comme le droit d'acheter, ou de vendre, ...

4 – les empêchements de mariages, ou leurs dispenses

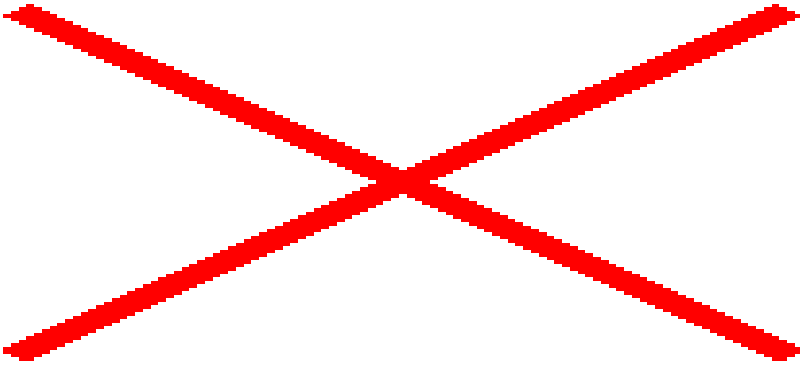
Sous l'Ancien Régime (jusqu'en 1792), la validité du mariage était fixée par l'Eglise. Il fallait 5 conditions pour valider un mariage :

- ⑩ L'autorisation parentale ou tutorale, pour les mineurs.
- ⑩ La publication de 3 bans effectués 3 dimanches consécutifs ou jours fériés, dans la commune de naissance de chaque fiancé.
- ⑩ La présence de deux témoins pour chaque fiancé.
- ⑩ La bénédiction nuptiale par le prêtre de la paroisse du fiancé ou de la fiancée.
- ⑩ Il ne fallait pas d'empêchement(s) de mariage.

A – les empêchements

- ① la **consanguinité**, limité au 4e degré de parenté, c'est à dire, les fiancés sont cousins s'ils

ont un trisaïeul commun (arrière-arrière-grand père).



C4/4 = cousinage d'un fiancé de degré 4 avec un fiancé de même degré. C4/3 = cousinage d'un fiancé de degré 4 avec un fiancé de degré 3

Les cousins au 2e degré doivent demander l'autorisation de mariage à la papauté de Rome.

Les autres demandent l'autorisation à l'évêché de St Pol (pour le Léon).

② **L'affinité**, exemple le veuf qui veut épouser la sœur de sa femme.

L'affinité spirituelle, exemple le père (parrain) qui veut épouser la marraine de son fils (filleul).

L'honnêteté publique, exemple un(e) fiancé(e) qui a rompu ses fiançailles.

Les 3 affinités ci-dessus seront à régler à l'Evêché.

L'adultère (à régler à Rome).

B – La **supplique des fiancés** est une lettre précisant :

- nom, prénom, profession, domicile
- le type d'empêchement,
- le cousinage,
- explication des raisons [ex. : intérêts économiques, ou isolats géographiques comme dans le pays PAGAN ; les métiers (cordiers et tonneliers étant des descendants de lépreux) ; la haute technicité (ex tisserands, papetiers, exigeant un apprentissage long)]
- l'isolat,
- l'ignorance de la parenté
- pour éviter le scandale.

L'enquête menée par 2 témoins (hors parrains et marraines) par une lettre qui se termine toujours par « puisque pauvres et ne vivant que du travail de leurs mains ».

D – Attendre la **réponse de l'évêque**.

--

N.B. On distingue les

- frères germains, du même père, même mère (vient du latin germanus = du même père).
- frères utérins, de la même mère ; les pères sont différents.
- frères consanguins, du même père ; les mères sont différentes.

xxxxxxxxxxxxxxxx

Recherches : après 1792 à l'évêché ; avant 1792 aux archives départementales à Quimper.

La série G est la série du clergé séculaire. Pour le Léon c'est la série 7G, et pour la Cornouaille la série 3G.

Les liasses (relevés du CGF) de 1745 à 1790 sont de 7G14 à 7G29 ; et 3G11 à 3G13.

Prochaines conférences : le 20 mars, avec M. Bernard Pellen sur l'Etat Civil, les décrets de mariage, les inventaires après décès ; et le 27 mars avec. Bernard Le Gouil sur la série B.